

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
Société LINAMAR LIGHT METALS
Commune de Laigneville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 autorisant la société MONTUPET à exploiter une fonderie d'aluminium sur la commune de Laigneville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société MONTUPET sur la commune de Laigneville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 mettant en demeure la société MONTUPET de :

- *régulariser sa situation administrative soit :*
 - *en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier portant sur les activités faisant l'objet du dossier irrégulier déposé le 6 décembre 2019 conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté ;*
 - *en cessant ces activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.*
- *respecter les articles 17 et 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 en réalisant les travaux de mise en conformité préconisés dans l'étude technique foudre du 19 mars 2021 par un organisme compétent sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté ;*
- *respecter l'article 6.2.1 de l'arrêté du 15 décembre 2009 :*

- *en mettant en place les actions correctives afin de respecter les niveaux de bruit en limite d'exploitation et en zone à émergence réglementée sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;*
- *en réalisant de nouvelles mesures de bruit démontrant le respect des valeurs limites sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;*
- *respecter l'article 4 de l'arrêté du 3 octobre 2014 en fournissant au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 mettant en demeure la société LINAMAR LIGHT METALS de respecter l'article R. 516-1 du code de l'environnement en déposant une demande d'autorisation de changement d'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 29 juin 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. par courrier du 10 février 2023, l'exploitant a indiqué que la société APAVE avait été missionnée afin de répondre au relevé des insuffisances relatif à la demande d'autorisation du 6 décembre 2019 ;
2. par courrier électronique du 11 avril 2023, l'exploitant a indiqué que les compléments pourraient être déposés mi-mai 2023 ;
3. l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2022 susvisé ;
4. par courrier du 10 février 2023, l'exploitant a indiqué avoir engagé les démarches pour actualiser les devis afin de réaliser les travaux de mise en conformité préconisés dans l'étude foudre du 19 mars 2021 ;
5. par courrier électronique du 28 avril 2023, l'exploitant a indiqué que ces travaux seraient réalisés pour la fin du mois de septembre 2023 ;
6. l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions du 1^{er} point de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2022 susvisé ;
7. l'exploitant n'a pas transmis de nouvelles mesures de bruit démontrant le respect des valeurs limites ;

8. par courrier électronique du 11 avril 2023, l'exploitant a indiqué que ces mesures seraient réalisées au cours de la semaine du 1^{er} mai 2023 ;
9. l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions du 3^e point de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2022 susvisé ;
10. l'exploitant n'a pas fourni de document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2021 ;
11. l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions du 4^e point de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2022 susvisé ;
12. par courrier électronique du 28 avril 2023, l'exploitant a indiqué qu'un changement d'exploitant est intervenu le 1^{er} février 2021 sans qu'aucune information n'ait été transmise au préfet ;
13. l'exploitant a informé l'inspection de ce changement d'exploitant postérieurement à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2022 ;
14. par conséquent, les prescriptions visées dans l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2022 s'appliquent à la société LINAMAR LIGHT METALS ;
15. ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
16. ces inobservations présentent des risques et des nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie ou d'être à l'origine de nuisances sonores et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide ;
17. au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
18. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
19. l'exploitant a transmis un devis de la société APAVE pour réaliser une mise à jour du dossier d'autorisation environnementale d'un montant de 29 130 € ;
20. l'exploitant a indiqué avoir budgétisé les travaux préconisés dans l'étude foudre à 50 000 € ;
21. la réalisation d'une campagne de mesure des niveaux de bruit peut être estimée à 4 500 € ;
22. le délai de mise en conformité fixé dans l'arrêté de mise en demeure était de 6 mois ;
23. il résulte de ce qui précède, que ce montant rapporté à une période de 6 mois est de :
83 630 euros / (6 x 30 jours) soit 464 euros journaliers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LINAMAR LIGHT METALS exploitant une fonderie d'aluminium sise au 3 route de Nogent sur le territoire de la commune de Laigneville, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours calendaires) de 464 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis de 4 mois.

Au terme de ce délai de 4 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation, la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Laigneville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Laigneville fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné : <https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Laigneville, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13** JUIL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société LINAMAR LIGHT METALS

Le sous-préfet de Clermont

Le maire de la commune de Laigneville

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

